

République Française

Département du Doubs

oooooOOOooooo

CONSULTATION du PUBLIC

***relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation
d'un parc composé de trois éoliennes et un poste de livraison sur les
communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux.***

s'étant déroulée :

du 26 mai 2026 à 8h00 au 26 août 2026 à 18h00.

COMMUNICATION au PETITIONNAIRE des OBSERVATIONS et PROPOSITIONS du PUBLIC

PROCES-VERBAL de SYNTHESE

RAPPEL des OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES à la COMMUNICATION au PETITIONNAIRE des OBSERVATIONS et PROPOSITIONS du PUBLIC
--

Vu les obligations nées du premier paragraphe du II de l'art. R 181-37 du code de l'Environnement ainsi libellé :

« A l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations ».

- disons rappeler au pétitionnaire que toutes les observations et questions formulées au cours de la consultation sont consignées sur le site Internet dédié (<https://www.registre-dematerialise.fr/7340/>), auquel il a toujours accès à ce jour (et pendant 3 mois après la fin de la consultation) à partir de son espace réservé.

- **disons lui communiquer ces observations et propositions par la présente invitation à les télécharger** (si ce n'est déjà fait) et qu'en application de l'article R181-37 du Code de l'environnement, il dispose de 5 jours pour formuler des observations.

- **disons l'informer** qu'après une lecture minutieuse et attentive de chacune des contributions recueillies au cours de la consultation, nous avons constaté une récurrence des sujets abordés, qui peuvent être classés au sein de plusieurs thématiques. C'est pourquoi il nous est apparu judicieux, notamment dans le but d'aboutir à une meilleure grille de lecture desdites contributions, d'en présenter une analyse thématique. A noter que, dans cette synthèse, les arguments sont repris directement, sans qu'il soit systématiquement fait usage de formulations telles que « selon le contributeur » ou « d'après l'auteur de l'observation ». Cette rédaction a pour seul objet de restituer fidèlement et de manière synthétique les observations formulées. **Elle ne saurait être interprétée comme une adhésion de la commission d'enquête aux arguments ainsi rapportés, ni comme une prise de position de sa part.**

- **disons lui proposer de s'appuyer sur l'analyse thématique présentée ci-dessous pour nous faire parvenir un mémoire en réponse dans les délais impartis.**

RAPPEL du DEROULEMENT de la CONSULTATION

La consultation publique, ouverte du 26 mai 2026 à 8h00 au 26 août 2026 à 18h00, a respecté strictement toutes les modalités prévues et annoncées dans l'avis d'organisation de consultation en date du 29 avril 2026, signé par Madame Nathalie Valleix, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs.

A l'issue de la consultation, le registre dématérialisé compte 983 observations dont une écrasante majorité sont défavorables.

Notas :

- *un état comptable de la nature des avis et des doublons n'est pas mentionné car **une consultation publique n'a en aucun cas valeur de référendum.***

- *Il convient également de préciser que la commission a procédé à 8 modérations (pour les motifs cf. *infra* 4^{ème} alinéa du « Propos liminaire » page 5), mais que le contenu ne faisant pas l'objet de la modération a été pris en compte.*

- *Les observations formulées lors des deux réunions publiques ne figurent pas dans le présent procès-verbal de synthèse, car elles ont fait l'objet d'une réponse immédiate de la part du pétitionnaire et sont déjà consignées dans les comptes rendus de chacune de ces réunions.*

SOMMAIRE de l'ANALYSE THEMATIQUE

1. ATTEINTE AU CADRE DE VIE ET RISQUES POUR LA SANTE	5
1.1. Atteintes au paysage et au patrimoine	5
1.2. Risques pour la santé humaine	6
1.3. Risques pour les animaux d'élevage	7
2. ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE	8
2.1. Impacts sur les milieux naturels	8
2.2. Atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes	9
3. MAUVAIS BILAN ENVIRONNEMENTAL DE L'EOLIEN ET ALTERNATIVES A CETTE SOURCE D'ENERGIE	10
3.1. Bilan environnemental	10
3.2. Alternatives à l'éolien	11
4. CONSIDERATIONS TECHNIQUES	12
4.1. Implantation du parc, acheminement du matériel et raccordement	12
4.2. Démantèlement et recyclage	12
4.3. Rendement	13
4.4. Sécurité et risques techniques	14
5. CONSIDERATIONS A CARACTERE TOURISTIQUE, ECONOMIQUE ET FINANCIER	14
5.1. Impacts sur l'attractivité du territoire, le tourisme et les activités	15
5.2. Considérations économico-financières	15
6. DEFIANCE ENVERS LES ACTEURS DU PROJET ET CONSIDERATIONS A CARACTERE POLITIQUE ET STRATEGIQUE	17
6.1. Défiance envers les acteurs de la filière éolienne	17
6.2. Aspects politiques, juridiques et stratégiques	18

7. ARGUMENTS OU QUESTIONS EN RAPPORT AVEC LE DOSSIER ET OBSERVATIONS EVOQUANT LA NON PRISE EN COMPTE D'UN ASPECT LEGAL OU REGLEMENTAIRE.	20
7.1. Insuffisances, anomalies ou erreurs au dossier	20
7.2. Défaut de prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire	22
8. REUNION PUBLIQUE DE CLOTURE ET REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE	23
8.1. Réunion publique de clôture et documents joints	23
8.2. Réponse à l'avis de la MRAe	24
9. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL	25
10. REQUETES SPECIFIQUES	26
11. ARGUMENTS FAVORABLES	27

ANALYSE THEMATIQUE des OBSERVATIONS

PROPOS LIMINAIRE

Afin de documenter leurs propos, quelques contributeurs invitent le lecteur à prendre connaissance d'études, d'articles, de rapport, de flyers, de photographies ou de référence à des sites Internet. Les publications concernées exposent pour la plupart de multiples arguments contre le développement de l'éolien en général. Ces contenus, pour certains parcourus dans leur globalité, voire déjà connus par l'un ou l'autre des membres de la commission, n'ont pas été repris dans notre travail de synthèse. Il en est de même de certaines contributions qui ne concernent manifestement pas le projet ou qui n'ont pas, à notre sens, vocation à recevoir une réponse car elles ne nous paraissent pas nécessiter un commentaire de la part du porteur du projet.

Toutes ces données alimentent néanmoins la réflexion de la commission et sont prises en compte.

Par ailleurs, nous avons constaté que plusieurs contributions témoignent d'une lecture approfondie du dossier d'enquête et des avis émis par les différentes instances consultées. Certains rédacteurs en reprennent précisément les données, les analyses et les recommandations et les mettent en perspective pour étayer leur argumentation (*c'est notamment le cas en réponse à un appel de la LPO du 17 août 2026 appelant à participer à la consultation publique en rendant un avis défavorable, accompagné d'un argumentaire relatif notamment aux enjeux de biodiversité*).

Enfin, il convient de rappeler que le registre dématérialisé a pour objet de recueillir les observations relatives au projet soumis à enquête. Il n'a pas vocation à devenir un espace de débats stériles ou de polémiques entre contributeurs, ce que nous avons constaté à la lecture de certaines observations. En conséquence, les appréciations ou critiques personnelles portant sur les motivations ou les arguments d'un autre contributeur n'ont pas été reprises dans la synthèse. En outre, 8 contributions ont été modérées car elles contenaient des termes vulgaires voire insultants, comportaient des mises en cause personnelles ou formulaient des propos pouvant paraître désobligeants envers d'autres contributeurs, les membres de la commission d'enquête ou un représentant du pétitionnaire.

1. Atteinte au cadre de vie et risques pour la santé

1.1. Atteintes au paysage et au patrimoine

Résumé : De nombreuses observations émanant de citoyens, voire de collectivités locales, font part d'un attachement au maintien de la qualité paysagère du territoire, ainsi que d'une volonté de préserver ce patrimoine et l'identité des lieux. Elles dénoncent les conséquences du projet en termes d'atteintes aux paysages emblématiques du Haut Doubs et à l'identité du Pays Horloger fondée sur ses paysages, son patrimoine et sa culture.

1. Le Haut Doubs Horloger est inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO. Il est indissociable du territoire dans lequel il s'est développé, de son environnement et de ses paysages. Le projet porte atteinte à la spécificité des paysages du Haut Doubs qui sont uniques et qui présentent une homogénéité liée à ses sols calcaires karstiques, une structure orientée, des altitudes entre 800 et 1300 m et une faible variété de couverture végétale ; ces paysages remarquables seront enlaidis, urbanisés et donc sacrifiés suite à la multiplication d'éoliennes de

200m de haut (*est citée une hauteur de 4 fois celle de l'église de Bonnetage*), obligatoirement visibles de loin (*ex : depuis la commune de Bretonvillers et de nombreux points hauts environnants ; depuis le lieu hautement touristique de la Roche du Prêtre où de nombreux touristes viennent admirer le cirque de Consolation*), ce qui modifierait profondément la perception du paysage et générerait un sentiment de dépossession pour les habitants (*est évoqué un « vol » du paysage*) ; le projet provoquerait une « rupture d'échelle » et effet de surplomb dans un paysage de moyenne montagne, où tout est nuance et mesure ; vue perturbée et gâchée pour de nombreux villages du secteur, ainsi que pour tout le plateau du Russey, et jusqu'à 30 km à la ronde ; atteinte à la Vallée du Dessoubre dont l'actuelle qualité des paysages et son faible niveau d'artificialisation en font un territoire à préserver à l'échelle régionale ; le projet doit être abandonné au profit de solutions mieux adaptées pour préserver la qualité des paysages.

2. L'appréciation du paysage ne relève pas de la seule subjectivité mais comporte des dimensions objectivables ainsi qu'un attachement identitaire, culturel et émotionnel des habitants à leur cadre de vie.
3. Effet de saturation des espaces naturels (*« forêt » d'éoliennes du parc du Lomont visibles depuis le sommet du Chasseral*).
4. Des contradictions sont évoquées. Pourquoi ce parc éolien :
 - alors que les brochures et slogans de tous les offices du tourisme locaux mettent en avant les racines et les signes distinctifs de la région qui caractérisent le mieux ce « pays », singularisé par ses vallées verdoyantes enchâssées dans des plateaux calcaires, ses alignements de crêts enrésinés et de combes ouvertes, ses pâturages ouverts et verdoyant de moyenne altitude peuplés de vaches Montbéliardes ;
 - alors que la Préfecture de Région Bourgogne Franche Comté classe comme « paysage remarquable » les Vallées du Dessoubre et de la Réverotte.
5. Le balisage lumineux imposé sur les éoliennes et visible à de nombreux kilomètres, provoque une artificialisation du paysage nocturne, et constitue une perte irréversible pour un territoire qui a conservé jusqu'à présent une obscurité naturelle devenue exceptionnelle ; chacun a droit à des « nuits étoilées » ; une contributrice affirme avoir mal ressenti le balisage rouge présent lors de tests (mâts).

1.2. Risques pour la santé humaine

Résumé : Des observations font part d'une crainte, voire d'une certitude concernant des risques avérés pour la santé humaine qui seraient connus de longue date et documentés par diverses études. Sont évoqués des risques de troubles du sommeil, de stress, de fatigue chronique etc. Des inquiétudes sont exprimées quant au bruit, aux infrasons/ultrasons, à l'effet stroboscopique, à la pollution visuelle, à l'émission de substances polluantes (*bisphénols, PFAS*). L'application du principe de précaution est réclamée. Un médecin généraliste local souligne l'existence d'un traumatisme psychologique majeur chez de nombreux riverains.

1. Des contributeurs assurent que les éoliennes dégradent la qualité de vie et altèrent la santé en provoquant des acouphènes, des troubles du sommeil, des maux de tête chroniques, des vertiges, des palpitations cardiaques, de l'anxiété, de la dépression, un stress permanent ; ces maux sont dus à des nuisances sonores, à l'émission d'infrasons et d'hyperfréquences et ondes diverses (*comparaison avec ondes des lignes Haute Tension*), à une gêne due à l'effet stroboscopique ainsi

qu'aux ombres portées (*crainte notamment exprimée par des habitants proches du projet*) et au balisage lumineux nocturne, à des pollutions diverses ; ces nuisances étant encore davantage perçues par les habitations les plus proches (*630 m pour l'une d'elles*) ; il est demandé à ce que l'étude de l'INSERM sur le bruit routier et l'impact sur le comportement des enfants soit étendue à ce projet car le bruit lancinant et perturbant généré par les éoliennes industrielles pourrait avoir un impact similaire sur la santé mentale des enfants.

2. Il est affirmé que de nombreuses études montrent les effets délétères directs et à court terme sur la santé physique et mentale des riverains ; que le syndrome éolien est une aberration sanitaire reconnue par les tribunaux.
3. Un médecin généraliste installé à Bonnetage affirme que le projet induit un traumatisme psychologique majeur chez nombre de riverains et qu'en 30 ans de pratique, il n'avait jamais constaté une telle tension et un tel désarroi au sein de la population opposée au projet.
4. Des pollutions sont évoquées en raison de la diffusion de microparticules de Bisphénol suite à l'usure des pales, tout comme les PFAS Fluopolymères utilisés dans la peinture des tours et des pales (*dispersion dans les sols, les eaux souterraines et effets dans la chaîne alimentaire*). Or ces particules causent des cancers selon l'ANSES (*elles ne sont pas citées dans l'étude d'impact*). Les dernières études montrent que sur 20 ans chaque éolienne émet 20 kg de nanoparticules dans l'air ambiant.
5. Il est nécessaire d'appliquer le principe de précaution.
6. Mise en exergue de la sensibilité individuelles de certaines personnes aux sons graves et basses fréquences et demande à ce que cette particularité soit prise en compte comme réalité humaine.

1.3. Risques pour les animaux d'élevage

Résumé : Des effets néfastes du parc éolien sur les animaux d'élevage sont évoqués, notamment en raison de leur sensibilité aux courants parasites. Il est affirmé que ces risques sont insuffisamment étudiés.

1. Les animaux d'élevage (*bovins, équins*) sont sensibles aux courants parasites car ils disposent d'aptitudes sensorielles spécifiques, mais ils sont également affectés par les vibrations et nuisances sonores dues aux éoliennes ; les courants vagabonds affecteraient la production laitière.
2. Des signes évidents d'altération de la santé du bétail proche d'un parc éolien sont constatés, se manifestant notamment par une baisse de la production laitière ainsi que des troubles reproductifs.
3. Il manque des études de documentation à long terme sur les effets potentiels des basses fréquences, des vibrations et des modifications environnementales sur le comportement animal.
4. Selon l'association "Fédération Environnement Durable (FED)" les infrasons par rotation des pales perturbent voire tuent le vivant (les troupeaux dépérissent à proximité des éoliennes dans un large rayon, comme la faune en mer).

2. Environnement et biodiversité

2.1. Impacts sur les milieux naturels

Résumé : La nécessité de préserver le caractère de zone à forte valeur biologique du secteur d'implantation des éoliennes est mise en avant, ainsi que la fragilité du sous-sol karstique face à de potentielles pollutions.

1. Le secteur d'implantation est un sanctuaire naturel reconnu à l'échelle européenne (*proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Vallée du Dessoubre », de ZNIEFF de type 1, des ZPS et ZSC Vallée du Dessoubre de la Reverote et du Doubs, de zones humides...*) qui assure une protection juridique non reconnue par le pétitionnaire ; le plateau de Bonnetage et la Vallée du Dessoubre constituent des réservoirs de biodiversité à forte valeur biologique, donc cruciaux (*forêts, prairies, corridors écologiques*). Il est impératif de protéger toute cette zone en raison d'un risque d'impacts désastreux, tant lors de l'installation des éoliennes qu'en phase d'exploitation ; l'implantation serait en contradiction avec la fonction de ces espaces naturels comme lieux de reconnexion à la nature.
2. Les risques pour la flore patrimoniale, les orchidées, les mousses protégées et les zones humides recensées sur le site sont insuffisamment maîtrisés et des doutes sont exprimés sur l'efficacité des mesures d'évitement et de transplantation envisagées, ainsi que sur leurs garanties de réussite (*questionnement sur les modalités de réimplantation des mousses protégées, les mesures de protection des stations d'orchidées et la préservation effective des zones humides durant les travaux*).
3. Face à la réalité du réchauffement climatique, c'est une ineptie de sacrifier des espaces boisés (*plusieurs hectares de hêtraie-sapinière détruits*) qui sont déjà en grande souffrance (*stress hydrique ; attaque de scolytes etc.*) et qu'il est absolument nécessaire de préserver (*assurent la régulation de l'humidité ; apportent de la fraîcheur, luttent contre la pollution*) ; les défrichements, les replantations, les fondations et les voies d'accès entraîneront une modification durable des milieux et de l'occupation des sols ; un contributeur, à partir d'une analyse croisée du dossier et des avis de la MRAe et du CNPN, invoque principalement l'importance du défrichement et des emprises, la vulnérabilité du sous-sol karstique et des ressources en eau, les enjeux concernant les espèces protégées et Natura 2000, les impacts paysagers ainsi que les conditions de démantèlement ; il considère que ces enjeux remettent en cause le choix d'une implantation en milieu forestier ; le projet éolien ne modifiera ni le climat mondial, ni la production électrique, mais détruira durablement un territoire protégé et riche de sa biodiversité.
4. Le projet va provoquer une artificialisation et pollution des sols (*socle de 150m³ de béton ; déboisement ; excavations gigantesques ; artificialisation des chemins d'accès*) ; une possible modification des nuages est évoquée ; toutes les analyses scientifiques légitiment un avis négatif en raison du caractère "écocidaire" du projet.
5. Il existe des risques spécifiques, aux conséquences irréversibles, en raison de la nature et de la fragilité des sols karstiques de la zone d'implantation potentielle ; les socles en béton de chaque éolienne vont perturber le ruissellement des eaux souterraines (*risque majoré, vu les débits de plus en plus faible des cours d'eau et la qualité de la ressource*) ; le positionnement choisi des éoliennes interroge en raison de l'absence d'étude géotechnique alors que l'implantation est prévue en milieu karstique.

6. Des risques pour la source de Froidefontaine sont évoqués ; le Syndicat Intercommunal des Eaux de Froidefontaine considère que l'absence d'impact du projet sur le fonctionnement hydrogéologique de l'aire d'alimentation de la source de Froidefontaine n'est pas établie de manière claire et objective, notamment en raison de la complexité des circulations souterraines, souvent rapides, diffuses et difficilement prévisibles en milieu karstique. Il ajoute que le principe de précaution justifie la réalisation d'investigations hydrogéologiques complémentaires afin de lever les incertitudes quant aux effets du projet sur cette source car elle constitue une ressource identifiée comme stratégique par le SDAGE Rhône Méditerranée et joue un rôle essentiel dans la sécurisation actuelle et future de l'alimentation en eau potable du territoire.

2.2. Atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes

Résumé : Même si l'atteinte à quelques autres espèces animales sauvages est dénoncée, c'est surtout le sort de l'avifaune et des chiroptères qui inquiète, en particulier celui des rapaces, ainsi que le manque ou l'inadéquation des mesures de protection, notamment en raison de la présence documentée d'un couloir migratoire majeur interceptant le parc projeté. Les résultats de l'étude d'impact sur ce domaine sont remis en question.

A) L'avifaune et les chiroptères

1. Sont évoquées des menaces directes en raison du risque de collision. Les pales tournant à plus de 250 km/h représentent un danger mortel, particulièrement pour les oiseaux planeurs en chasse (ex. *Milan royal*) qui ne perçoivent pas leur mouvement ; des mortalités sont évoquées (*un Milan noir retrouvé mort près d'éoliennes en juin 2026 en Bourgogne, des photographies montrent des Cigognes Noires mortes prétendument au pied d'éolienne franc-comtoise, un article du Parisien daté du 10 avril 2025 évoque plus de 60 000 oiseaux tués par les éoliennes en France*) ; le projet entraîne une fragmentation et une perte d'habitats, un évitement des zones de nourrissage, une baisse de la reproduction et de l'épuisement énergétique pour des espèces d'intérêt communautaire présentes localement (*Minioptère de Schreibers, Grand-duc d'Europe, Chouette de Tengmalm, Faucon pèlerin dont la population se reconstituait dans la vallée du Dessoubre*) mais aussi pour d'autres espèces (ex : *Pic Noir, Mésange Boréale* etc.).
2. La zone d'implantation se situe dans un couloir migratoire majeur de rapaces et passereaux. La réalité du passage sur le site est confirmée par des observations visuelles d'observateurs indépendants et des données de suivi par balises GPS d'oiseaux migrants (*sont cités oies cendrées, milans noirs, milan royal, milan royal, milans royaux allemands et milans royaux espagnols*) ; le site de Plaimbois du Miroir intercepte le passage de nombreuses espèces sensibles (*Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, Busard pâle, Aigle royal, etc.*) qui empruntent un axe stratégique Europe du Nord/Afrique ; des volumes de passage élevés sont constatés par des comptages qui révèlent des flux importants (ex. *1 237 milans royaux en une journée en octobre 2020, environ 200 milans noirs en halte en juillet 2020, et 482 101 pigeons ramiers dans la vallée du Dessoubre en 2023*) ; en 2016, un projet éolien situé sur la Crête de Montaigu (à seulement 12 km) a été abandonné au motif de la présence d'un couloir migratoire.
3. Sont soulignées les insuffisances et lacunes de l'étude d'impact concernant les migrations. L'évaluation ne repose que sur 10 jours d'observation, ce qui est jugé largement insuffisant face à une période de migration s'étalant de mi-juillet à fin novembre ; elle occulte en outre des haltes migratoires car mi-juillet 2020, environ 200 milans noirs étaient en halte migratoire près de Charmoille, ce qui n'est pas pris en compte dans la synthèse 2020 du suivi car hors date des comptages.

4. La mortalité des chauves-souris par collision avec les pales et par barotraumatisme, impose de respecter le principe de précaution face au déclin généralisé de ces régulateurs naturels d'insectes ; est rappelée la signature par la France de l'accord Eurobats pour la sauvegarde des chiroptères qui recommande d'éviter l'implantation des éoliennes en milieu forestier et à moins de 20 m des lisières, ce qui est ignoré par le projet. L'objectivité des mesures de bridage visant à protéger les chiroptères est contestée, car elles reposent sur les données d'un seul mât de mesure situé en prairie pour trois implantations en contexte forestier, que le microphone était placé à 70 m de hauteur (*alors que les pales balaient une tranche de 50 à 200m*), que les mesures n'ont été réalisées que sur une année et sont anciennes ; la grotte Sainte-Catherine (Laval-le-Prieuré) abrite en été plus de 2 000 chauves-souris de différentes espèces, dont le minioptère de Schreibers, dont c'est le seul site de reproduction dans le Doubs. Vu la proximité du parc, seul un arrêt des éoliennes de mai à octobre, de 21h à 7h serait de nature à les protéger.
5. Selon un contributeur, l'ADEME et l'OFB démontrent la réalité de l'impact de la filière éolienne sur les fonctions écologiques et la biodiversité.

B) La faune sauvage

1. Perturbation de la faune sauvage en raison des nuisances sonores, des vibrations et bien au-delà suite à une fragmentation de leurs habitats (*modification des territoires, des abris et des itinéraires*) ; le risque de stress chronique pour la grande faune (*cervidés, sangliers*) entraîne des conséquences physiologiques graves (*hausse du cortisol, baisse des défenses immunitaires, troubles de la reproduction*).
2. Dans un contexte où les populations de Lynx Boréal demeurent fragiles et où la préservation des continuités écologiques est une priorité, il apparaît contradictoire de dégrader l'un des secteurs les plus préservés du massif.

C) les insectes

1. Est dénoncé un impact sur les pollinisateurs.

D) Divers

1. L'implantation d'éoliennes industrielles entraînera des dérangements liés aux travaux, à la maintenance et à la fréquentation accrue des sites.
2. La sécheresse et le changement climatique fragilisent déjà la faune et la flore et le projet, notamment par le défrichement qu'il implique, ajouterait une perturbation supplémentaire aux milieux naturels.

3. Mauvais bilan environnemental de l'éolien et alternatives à cette source d'énergie

3.1. Bilan environnemental

Résumé : Le caractère « vert » de l'énergie éolienne, jugée limitée voire inutile, est fortement contesté. L'empreinte carbone d'un parc éolien est conséquente, notamment en raison de l'importante quantité de matériaux nécessaires, dont certains spécifiques (*terres rares qui polluent*).

1. L'extraction de terres rares/métaux, la fabrication nécessaire de béton, d'acier, d'huile, le transports, le démantèlement et l'absence de recyclage des pales (*enfouies sous terre*) génèrent une empreinte carbone massive qui doit être appréciée sur l'ensemble du cycle de vie du parc, depuis l'extraction des matériaux jusqu'à la fin du démantèlement des installations ; une quantité excessive de ressources est mobilisée au regard de la faible quantité d'énergie produite ; la destruction d'espaces boisés nuit au stockage du carbone, à la régulation des eaux de pluie et aux îlots de fraîcheur ; il y a en France 8000 éoliennes qui ont utilisé 16 millions de tonnes de béton ; impact sur la ressource en cuivre pour le raccordement et le générateur.
2. La présence de terres rares dans ces engins, sont obtenues au prix d'un procédé d'extraction extrêmement polluant (10000 m3 d'eau polluée par kilo de terre rare) pour l'eau. De plus la séparation des terres rares de leur terre d'extraction produit une concentration de déchets radioactifs à base de Strontium, dont la durée de radioactivité est de plusieurs centaines de millions d'années.
3. Les éoliennes participent au réchauffement climatique en élevant la température du sol bétonné sur lequel elles sont édifiées.
4. Le projet contredit les exigences environnementales imposées à l'agriculture et aggrave les impacts déjà générés par les autres parcs éoliens environnants.
5. Les sols, les océans et les forêts absorbent la moitié de nos émissions à effet de serre, responsables pour partie du réchauffement climatique alors pourquoi accélérer ce réchauffement en détruisant les forêts.

3.2. Alternatives à l'éolien

Résumé : Le nucléaire est souvent plébiscité. Il est présenté comme une solution alternative à privilégier, mais d'autres options sont également évoquées. A noter qu'est rappelée l'existence de sources locales de production électrique via les centrales et microcentrales hydroélectriques sur le Doubs et le Dessoubre.

1. Présenté comme une solution mature, compétitive, le nucléaire offre une énergie décarbonée et pilotable capable d'assurer seule la souveraineté énergétique ; sa production, qui assure une sécurité d'approvisionnement, reste d'ailleurs prédominante malgré l'essor des parcs éoliens ; dans un contexte de fortes contraintes sur les finances publiques, les investissements devraient être prioritairement consacrés au maintien, au développement et à l'innovation de la filière nucléaire.
2. Des solutions alternatives autres que le nucléaire sont également plébiscitées. La production hydroélectrique existante, notamment locale (*6 centrales hydroélectriques sur le Doubs et 5 microcentrales sur le Dessoubre*) est jugée suffisante pour couvrir les besoins locaux car elles fournissent plus de 10 fois la production du parc projeté sans compter le photovoltaïque des toitures, ce qui satisfait en outre le bilan carbone du territoire ; exploiter le potentiel des zones artificialisées (*parking, toits commerciaux*) ainsi que les larges toitures des maisons comtoises permettrait de produire de l'énergie photovoltaïque sans artificialiser de nouveaux sols ; la

géothermie est également proposée comme une solution complémentaire pertinente pour diversifier le mix énergétique ; recourir à des éoliennes moins imposantes, à axe vertical, davantage rentables et moins impactantes pour l'environnement.

3. La France bénéficiant déjà d'une surcapacité de production (*grâce au nucléaire*), il est préconisé de miser prioritairement sur la sobriété énergétique plutôt que sur l'augmentation continue des capacités de production ; l'électricité française étant déjà largement décarbonée, les efforts de décarbonation devraient prioritairement porter sur les transports et le chauffage.
4. Economiser l'électricité est présenté comme une solution alternative.

4. Considérations techniques

4.1. Implantation du parc, acheminement du matériel et raccordement

Résumé : Le choix du lieu d'installation du parc est contesté car il est considéré qu'il se trouve trop proche des habitations pour éviter les nuisances (*la réglementation des « 500m » n'a pas évolué alors que les machines sont de plus en plus hautes*). Des alternatives d'implantation non locales sont proposées. Une crainte est évoquée au regard de nuisances en phase chantier, notamment liées à la circulation des poids lourds et engins.

1. Le lieu d'implantation envisagé est inadapté et des inquiétudes se manifestent au regard de la création de voies d'accès (*utilisées ultérieurement par des motos-cross*) et de l'acheminement du matériel ainsi que sur le risque de perturbation sur la réception TV.
2. Sont soulignées les nuisances liées à la phase de chantier, notamment la circulation des camions et engins et l'acheminement des matériaux à travers les villages, susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.
3. L'acheminement des éoliennes se fera par la D 41 et la D 128 sur une portion de route avec beaucoup de virages nécessitant des travaux de déboisement et de défrichement qui nécessiteront une remise à l'état à l'identique.
4. La distance réglementaire de 500 m entre les éoliennes et les habitations est trop basse car elle ne permet pas de contrer les nuisances ; cette distance doit être augmentée car les machines sont maintenant bien plus hautes (*plus de 200m*) que les modèles installés il y a plusieurs années ; en raison de la densité de villages en France, si la réglementation allemande était appliquée, il ne pourrait pas y avoir de parc éolien.
5. Des alternatives d'implantation doivent être étudiées (*ex : privilégier des implantations mieux adaptées aux sensibilités paysagères et humaines ; construire des parcs sur des secteurs autoroutiers ou à proximité de champs de cultures intensives ou sur des terres arides ou artificialisées*).

4.2. Démantèlement et recyclage

Résumé : Concernant le démantèlement, c'est surtout le devenir des pales et du socle en béton qui concentrent les observations. Le montant du provisionnement pour démantèlement interroge, ainsi que le risque de transfert de responsabilité aux propriétaires de parcelles supportant les machines

dans le cas d'une insolvabilité du dernier exploitant. L'irréparabilité des éoliennes est abordée et une question porte sur le repowering.

1. Constituées de résine et de fibre de verre, les pales ne disposent d'aucune filière de recyclage effective (*comme l'illustrent les pales entreposées à Rahon*) et finissent enfouies, générant des impacts négatifs durables ; il existe un risque lié à l'abandon sur place de millions de tonnes de béton de fondation, de matériaux composites et de millions de litres d'huile (*une durée de vie des éoliennes de 10 ans est évoquée*) ; des doutes sont exprimés quant à la faisabilité technique et la possible gestion de la quantité de béton à retirer.
2. Questionnement sur les garanties de démantèlement et de remise en état du site. Somme provisionnée pour le démantèlement insuffisante (*coût probable du démantèlement de 500 K€ par éolienne pour une somme provisionnée de 50 K€ ; le vrai calcul de garantie financière par éolienne en 2026 (actualisable dans le temps donne donc un indice TP01 en 2026 de 141 ce qui donne au final 190 000€ de consignation à la caisse des dépôts par éolienne soit un total de 570 000 € pour les 3 éoliennes et non les 390 000 € annoncés*) ; craintes que le coût du démantèlement et le nettoyage des sites abandonnés (*en cas de faillite de l'exploitant*) à l'issue de leur exploitation au terme des 25 à 30 ans de fonctionnement, soient à la charge des communes ou des propriétaires fonciers ; questionnement sur le coût du repowering.
3. Face à une impossibilité de réparer une éolienne, il est d'un moindre coût de l'abandonner que de changer ses pales ou son rotor.
4. Lors d'un repowering (ex parc du Lomont), les anciens socles en béton ne sont pas réutilisés mais de nouveaux sont construits à proximité.

4.3. Rendement

Résumé : Un doute, pour ne pas dire une certitude, sont manifestés quant à l'insuffisance du rendement d'un parc éolien en général et du parc projeté en particulier. Ce faible rendement est la conséquence du manque de vent (*probablement masqué par le pétitionnaire, mais pourtant attesté par diverses publications crédibles*), qui ne permet aux machines de ne fonctionner que par intermittence, sans moyens de stockage possibles. L'impact négatif sur le réseau est également évoqué, ainsi qu'un questionnement sur les pertes de production liées au bridage.

1. Des études scientifiques, ainsi qu'un rapport de RTE (*octobre 2024*) classent la zone Est et la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le secteur parmi les zones les moins ventées de France. L'éolien terrestre en région Bourgogne Franche-Comté affiche un rendement d'environ 23 % (*contre 60 % pour l'éolien en mer*) ; le facteur de charge estimé à 0,25 par le pétitionnaire est jugé irréaliste pour la région et la fiabilité du mât de mesure est interrogée, notamment au regard du refus d'ABO Energy de communiquer ses méthodes lors de la première réunion publique, ce qui suscite par ailleurs des suspicions d'opacité ; les mesures de vent effectuées cachent vraisemblablement des résultats plus faibles que ceux attendus ; ce n'est pas l'éolien qui permettra de répondre aux besoins d'une future consommation accrue d'électricité.
2. En raison de sa production irrégulière et non pilotable, l'éolien impose de conserver des centrales de substitution (*centrales gaz*) pour garantir la continuité du réseau, compliquant sa gestion et augmentant les coûts ; des arrêts fréquents d'éoliennes sur des parcs voisins existants (*ex. parc proche du Lomont*) illustrent ces limites d'exploitation ;

3. Les éoliennes comme la Vesta 150 envisagées par ABO WIND sont conçues pour les zones à faible vent, mais s'il n'y a pas de vent on ne doit pas installer d'éoliennes au Crêt des Ours ; les éoliennes déjà implantées dans le secteur sont pratiquement toujours arrêtées.
4. Pour remplacer 1 réacteur nucléaire, il faudrait implanter 1320 éoliennes, dont la production ne se stocke pas.
5. Le caractère intermittent des éoliennes est contraire à la nécessité d'une production d'électricité égale à la demande (*est évoqué le « black-out » électrique de l'Espagne en 2025*) ; les éoliennes sont prioritaires sur le réseau alors qu'elles le perturbent et imposent des contraintes aux centrales nucléaires (*arrêt et ralentissements*) ;
6. Un questionnaire est émis sur les pertes de production liées au bridage des machines quand il s'impose (*ex : pour protéger les chiroptères*).

4.4. Sécurité et risques techniques

Résumé : les conditions climatiques de l'été 2026 ont nourri l'argumentation de plusieurs contributeurs attirant l'attention sur l'évolution du risque d'incendie en milieu forestier et ses conséquences pour le projet. Un risque hivernal par projection de glace est également évoqué

1. Un parc éolien accroît le risque d'incendie, notamment lors des périodes de sécheresse dues aux épisodes caniculaires ; un roulement défectueux peut chauffer au rouge, enflammer la nacelle et provoquer un incendie de forêt (*d'où pollution et interrogation sur la réaction du pétitionnaire et des pompiers*).
2. L'introduction de machines industrielles en milieu forestier, combinée aux difficultés d'accès aux sites augmentera les risques d'incendie.
3. Pour l'éolienne E3 le dossier détermine certains éléments concernant les dangers et leurs probabilités notamment par chute de glace (*classe A*) et projection de glace (*classe B*), ce qui signifie une probabilité élevée en ce domaine ;
4. La représentativité des données météorologiques utilisées dans l'étude de dangers pour apprécier le risque lié au gel (*utilisation des données météorologiques de la station de Pontarlier*) est contestée au regard des températures hivernales particulièrement rigoureuses pouvant être rencontrées localement ; un risque majeur de projection de glace avec des conséquences létales est évoqué.
5. Interrogation sur la prise en compte de l'extension de la BA 116 de Luxeuil et de l'éventuelle évolution des espaces aériens.
6. Un parc éolien présente des risques et pourtant il « est libre d'accès » pour tout public.
7. L'usure des pales avec le temps, notamment aux extrémités, les fragilise et amène un risque de rupture avec bris en chaîne et des conséquences mortelles potentielles sur une large distance.

5. Considérations à caractère touristique, économique et financier

5.1. Impacts sur l'attractivité du territoire, le tourisme et les activités

Résumé : La justification d'une probable dépréciation immobilière et un déclin de l'attractivité résidentielle s'appuie sur une menace que fait peser le projet sur le maintien du cadre de vie, de l'authenticité et de l'image du territoire.

1. Crainte d'une dévalorisation des biens immobiliers, d'un déclin de l'attractivité des gîtes touristiques et de l'attractivité résidentielle de la zone si le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger perd ses qualités lui conférant un avantage concurrentiel durable. En effet, le tourisme vert du Pays Horloger, comme celui de la Vallée du Dessoubre, repose sur la préservation du cadre de vie et de l'image de ces territoires qui attirent des visiteurs en quête d'authenticité, de calme et de grands espaces vierges de toute pollution visuelle ; défaut d'information de l'existence du projet à destination d'acquéreurs potentiels de biens immobiliers impactés (*un exemple est cité pour l'acquisition d'une maison à Bonnétague en 2020*).
2. L'attractivité économique du territoire repose notamment sur le tourisme et les activités de pleine nature, l'agriculture et les productions locales ainsi que sur le patrimoine rural. Ces composantes, liées aux caractéristiques naturelles et à l'identité du Haut-Doubs, doivent être prises en compte dans l'appréciation économique du projet.
3. La dégradation du paysage et de la qualité environnementale nuirait aux usages sportifs locaux (*ex. entraînement à l'ultra-trail*). L'implantation va à l'encontre des démarches et des financements importants engagés par les collectivités (*Région, Département, Communes, et de l'association du site de Consolation*) visant à promouvoir les atouts locaux.
4. La présence d'éoliennes peut modifier l'organisation des exploitations agricoles et compliquer certains travaux ; l'équilibre économique de cette région à fromage Comté pourrait être compromise (*un cahier des charges strict est à respecter pour la filière Comté*).
5. Au regard des valeurs écologique et paysagère remarquables du site, le principe de précaution doit primer afin de pouvoir transmettre ce patrimoine préservé aux générations futures.
6. Une contribution met en évidence la contradiction perçue entre la valorisation touristique et paysagère du territoire par les collectivités locales et l'acceptation d'un projet estimé de nature à dégrader ces mêmes atouts.

5.2. Considérations économique-financières

Résumé : Des contributeurs évoquent une incohérence économique. Sont abordés la rentabilité financière douteuse du projet, les coûts publics (*notamment des exportations d'électricité à prix négatifs*) et les subventions allouées inappropriés par ailleurs importantes et qui visent à rentabiliser le projet malgré un faible rendement, des motivations mercantiles, mais aussi des propositions de réallocation des financements.

1. Projet qui fait peser un poids sur les contribuables (*est évoqué un impôt supplémentaire déguisé dont les Français ne sont pas informés*) et les finances publiques et dont les retombées sont incertaines, voire inexistantes pour la majorité des habitants. Le coût global du projet est jugé disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, avec une rentabilité précaire (*notamment à cause de la maintenance des chemins d'accès*) ; le parc éolien du Crêt des Ours coûterait 840 000€ par an aux Français pour une électricité produite mais non consommée car en excédent.

2. Le coût réel des ENR intermittentes est masqué par leurs modes de financements (*sont évoqués les sommes de 90€ le MW pour l'exploitant du parc éolien, vendus 35€ à l'export donc subventionnés de 55€ le MW*) ; le pétitionnaire n'a cure du gisement réel de vent, et donc du réel rendement du parc, vu que la garantie du prix de rachat de l'électricité lui permettra d'engranger de substantiels bénéfices ; la pérennité du modèle financier repose sur des aides publiques et des mécanismes de soutien (*tarifs de rachat garantis mais trop élevés, financement du raccordement*) ; la contribution au service public de l'électricité (CSPE) fait déjà payer le consommateur, avec une hausse du prix du kWh attribuée à l'essor des ENR intermittentes ; les recettes promises aux collectivités locales sont incertaines et réparties de façon inéquitable entre la communauté de communes et les communes directement impactées ; le dispositif de subventionnement est ruineux pour la France et les français (*leur suppression permettrait d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises*).
3. La part de l'éolien ne représente que 9,1% de la production électrique française.
4. Le projet est inutile, voire incohérent car la France dispose déjà d'un mix décarboné reposant sur le nucléaire et l'hydroélectricité. Face au constat d'une production globale supérieure à la consommation qui est en baisse (*l'éolien n'y représentant que 3 %*), de nouveaux moyens éoliens locaux apparaissent inadaptés. Cette fragilité systémique est accentuée par des épisodes de surproduction exportés à prix négatifs ou des besoins d'assistance électrique lors de pics climatiques (*comme durant la canicule de 2026*). Dès lors, investir des fonds publics dans l'éolien (*intermittent et à faible productivité par rapport aux sources d'énergie susmentionnées*), est incohérent et n'apporterait aucun gain climatique ; l'Etat associé à ENEDIS a changé les tarifs de rachat du photovoltaïque en 2025 afin d'en stopper le déploiement en raison de la surproduction électrique (*excédents de 20% en 2025*) ce qui contredit tout intérêt de développer un quelconque projet de fourniture d'électricité intermittente ; la France produit plus d'électricité qu'elle n'en consomme ; les surplus d'énergie intermittente sont vendus à prix négatifs ou bradés aux pays voisins, rendant ces 3 nouvelles éoliennes superflues ou destinées à l'exportation ; l'augmentation du prix de l'électricité incite les utilisateurs à consommer moins, alors pourquoi autoriser la construction de ces 3 éoliennes dont la production sera exclusivement exportée ; les données RTE (*Eco2mix*) démontrent l'inutilité de l'éolien, tant quant à sa production que son impact négatif sur les finances publiques (*suite aux garanties accordées aux exploitants sur le prix de rachat de l'électricité*) ; faible production par rapport à une centrale nucléaire et coût élevé du raccordement au réseau (*avec la crainte qu'un raccordement à 15 km n'ouvre la voie à d'autres parcs*) ; suivre l'exemple de l'Allemagne qui renonce à l'éolien ; la Franche-Comté produit déjà trop d'électricité puisqu'elle en exporte 15%.
5. Le projet n'est réalisé que pour satisfaire des intérêts financiers de promoteurs. Le groupe ABO ENERGY est accusé de poursuivre des intérêts purement financiers plutôt qu'une démarche écologique réelle et d'intérêt général ; les difficultés économiques récentes d'ABO Energy font naître un doute sur sa capacité à mener le projet à son terme et sur les conséquences qu'une éventuelle défaillance pourrait avoir pour le territoire ; une contribution évoque un « système mafieux français » qui permet de capter discrètement l'argent de tous les français.
6. Les communes et le propriétaire foncier soutiendraient le projet uniquement pour les retombées économiques directes qu'il procure.
7. Il est nécessaire de revoir le soutien financier aux énergies renouvelables. il faut réorienter l'argent public vers l'efficacité énergétique (*économies d'énergie*), l'aide au particuliers pour des solutions renouvelables individuelles (*ex panneaux photovoltaïques en toiture*), ou l'attribuer à la relance du nucléaire, seul garant de la souveraineté électrique nationale ; le coût de l'éolien est excessif ce

que démontre un rapport de la fondation Concorde indiquant que l'essor des ENR intermittentes a fait monter la facture d'électricité des Français (*plus 85% entre 2010 et 2024 par KWh*) ; pour limiter l'envolée des prix il faut supprimer les garanties de prix de rachat et la prise en charge des raccordements afin que les projets s'insèrent dans une réelle logique de marché sans subventions permanentes.

6. Défiance envers les acteurs du projet et considérations à caractère politique et stratégique

6.1. Défiance envers les acteurs de la filière éolienne

Résumé : Est dénoncé un déficit de concertation et un manque de transparence ainsi qu'un mercantilisme sous-jacent et une possible extension (*non avouée*) des projets éoliens sur le secteur.

1. Information sur le projet tardive et biaisée. L'acquisition foncière (*baux emphytéotiques dès 2018*) a précédé la consultation des habitants d'au moins un an avec présentation d'un projet déjà très avancé ; le bulletin d'information du public d'ABO WIND est tardif puisqu'il date d'octobre 2019 alors que les maires des communes concernées ont donné leur accord après délibérations début 2019 pour des études sur la faisabilité du projet puis courant de la même année (*avant octobre*) des autorisations de passages de véhicules de chantier et de câble ; Les baux signés par les communes concernées par le projet l'ont été sans concertation de la population ; une contribution évoque des sommes indues perçues par certains élus sans citer spécifiquement le projet ; l'absence ou l'insuffisance d'échanges par ailleurs trop tardifs à l'échelle intercommunale ainsi qu'avec les citoyens ont dégradé la confiance de la population.
2. L'acceptabilité sociale ne se résume pas à la tenue de réunions publiques ou d'une enquête publique ; elle suppose une information suffisamment précoce et une participation organisée à un moment où les choix peuvent encore réellement évoluer, alors qu'au regard de la chronologie du projet, cette condition apparaît insuffisamment remplie.
3. Manque de clarté sur plusieurs points majeurs. Le capital dérisoire de la société de projet (100 €), les garanties financières floues, les retombées fiscales pour les collectivités incertaines (30 k€) et un apport financier court terme d'un lobby, contribuent à opacifier le projet, tout comme la communication de données insuffisantes sur la ressource en vent, le givrage, la production réelle, le raccordement et la protection de l'avifaune.
4. L'erreur matérielle au répertoire SIRENE (*CPENR DES CRET DES OURS*) interroge sur le crédit à apporter à une société qui commet une telle faute d'orthographe ;
5. Primauté des intérêts privés au détriment du bien commun. Le projet est perçu comme guidé par la recherche de profit (*mercantilisme des promoteurs*) et la satisfaction d'intérêts particuliers ; le projet résulte d'une initiative privée d'ABO Energy et non d'une commande publique. Le promoteur s'approprie un bien commun (*le paysage et la ressource en vent*) au détriment de la jouissance du cadre de vie des habitants, générant un sentiment de dépossession pour ces mêmes habitants ; interrogation sur les bénéficiaires de ce type de projet ; les motivations économiques des bénéficiaires fonciers semblent primer sur la préservation de l'environnement et les enjeux locaux.

6. Peur d'un effet « boule de neige ». Forte appréhension des riverains quant à une extension ultérieure ou à un agrandissement du parc éolien si la première autorisation est accordée.

6.2. Aspects politiques, juridiques et stratégiques

Résumé : Le projet, globalement rejeté, se révèle facteur de divisions sociales, générateur de profit pour des acteurs extérieurs et inutile au regard de la souveraineté électrique du pays, donc exempt d'intérêt public majeur et inutile localement. Sa concrétisation serait ressentie comme un déni de démocratie, notamment en raison des diverses oppositions. Les choix politiques visant à un alignement des politiques énergétiques sont contestés, tout comme la volonté de la région Bourgogne Franche-Comté de produire 100% de son électricité. Les orientations de la PPE3 sont contestées. Un contributeur évoque une approche énergétique franco-suisse prenant en compte les besoins à l'échelle régionale. Enfin, une contributrice cite des jurisprudences favorables aux opposants et un contributeur défend la reconnaissance d'un droit à la versatilité au regard d'éléments nouveaux.

1. L'intérêt du projet pour le Pays Horloger n'est pas démontré et sa validation serait un déni de démocratie. Incompréhension face au maintien de projets autorisés par l'État (*malgré le rejet massif de la population et des élus locaux ; est cité le parc de Nancray -25-*) ; est constatée l'existence d'une opposition majeure regroupant à la fois le public et une grande majorité des élus du territoire ; Les délibérations défavorables des communes et communautés de communes doivent être prises en considération car leur grand nombre (*la quasi-totalité des délibérations*) est le reflet des inquiétudes d'une partie de la population et de l'absence de consensus local ; le projet, qualifié de « carnage », doit être abandonné.
2. il est instamment demandé de soumettre le projet à un référendum local (dans une procédure démocratique de type référendum ou votation en Suisse, ce projet du Crêt des Ours serait déjà abandonné) ; un contributeur craint qu'une analyse thématique des observations faite par la commission d'enquête aboutisse à comptabiliser des centaines de voix comme une seule ; critique d'une participation uniquement dématérialisée, jugée restrictive pour l'expression de l'ensemble des citoyens ; comment les services de l'Etat peuvent-ils faire confiance à un promoteur qui attend la signature positive du Préfet pour vendre ce projet à une autre entité économique virtuelle ?
3. Dans un monde en perpétuel bouleversement dans lequel tout sera toujours motif aux spéculations, ramener le modèle de production énergétique à une échelle citoyenne.
4. Le projet provoque une dégradation du climat social (*qui est durable selon des habitants proches de parcs existants*). Le projet est qualifié de très clivant ; il suscite des tensions directes entre habitants, au sein des villages et avec les communes voisines, détériorant la cohésion sociale locale ; Il est « fait appel » à Madame la ministre Genevard pour qu'elle prenne conscience de l'existence de ce projet situé en pleine zone Comté, proche du site de Consolation et en zone Natura 2000.
5. Le vote favorable de certaines communes peu impactées (*ex : Rosureux et Frambouhans*) sont mis sur le compte d'un aveuglement des élus sur les nuisances visuelles imposées à des milliers d'habitants de la vallée du Dessoubre, voire sur un total désintérêt ou d'un égoïsme ; une des communes (*Rosureux, 79 habitants en 2023*) soutient un projet majoritairement désavoué car elle se trouve en souffrance, voire en perdition ; les personnes favorables au projet n'apportent pas d'éléments factuels démontrant son intérêt local erreur au dossier.

6. Le projet ne bénéficie pas d'un ancrage purement local, puisqu'elle est reliée au réseau RTE (*les nuisances et impacts du projet seraient supportés localement par les habitants et les milieux, tandis que l'électricité produite bénéficierait à d'autres territoires*) et qu'elle profite en outre à des étrangers. L'initiative d'implantation du parc éolien est perçue comme exclusivement privée et extérieure, sans démarche émanant du territoire et qui ne tient pas compte de l'acceptabilité locales ; est dénoncé un modèle économique profitant à des acteurs étrangers (*sociétés allemandes orientées vers la rentabilité financière plutôt que l'écologie, filière industrielle chinoise pour les machines*).
7. Les choix politiques visant à un alignement des politiques énergétiques sont contestés (*« frein » au nucléaire pour alignement avec le modèle allemand ; quotas imposés d'éoliennes à un prix indexé sur celui du gaz*) ; la volonté de la région Bourgogne Franche-Comté étant de produire 100% de son électricité alors qu'à ce jour elle ne produit que 3% de ce qu'elle consomme, il faudrait 7466 éoliennes pour satisfaire à l'objectif affiché (*ce qui « fracasserait » les paysages*).
8. Les orientations de la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE3) est contestée. Le projet ne satisfait pas à une nécessité énergétique et n'est pas d'intérêt public majeur (*la production électrique en France est excédentaire de 20% et la part de l'éolien ne représente que 9,1% de cette production. L'énergie électrique consommée en France ne représente que 26 % de l'énergie totale qui reste stable depuis 30 ans*) ; il est affirmé que l'arrêt du développement de ces énergies renouvelables n'impacterait pas la sécurité d'approvisionnement électrique globale ; il est demandé la fin de toute subvention à l'éolien et au solaire et la fin des nouveaux programmes d'énergie renouvelable intermittente.
9. L'Etat est considéré comme complice des promoteurs (*ex : distance réglementaire de 500 m maintenue ; défaillance de l'Etat envers le financement des petites communes qui acceptent la manne promise par l'éolien ; les procédures sont simplifiées au bénéfice des promoteurs ; le lobby éolien fait son œuvre au sein de l'Etat*) ; l'ancien Premier ministre Michel Barnier est alerté par 10 anciens dirigeants qui dénoncent une politique ruineuse de développement massif des renouvelables ; avec le communiqué de presse « Électrifions la France »...alors qu'on pourrait se passer de 10 000 éoliennes car les français consomment de moins en moins d'électricité, le Gouvernement se moque ouvertement de tous les français ; le choix des 10 GW « en mer » sur toutes les côtes françaises est un piège et il faut stopper cet appel d'offres AO10 en mobilisant toute la France (*via les réseaux sociaux*), car c'est un hold-up de fin de règne avant l'arrivée d'un nouveau Président.
10. Opposition au portage de projets énergétiques par des entreprises privées ; la production d'énergie devrait relever d'acteurs publics.
11. Un contributeur se dit surpris du vote unanime du PNR contre le projet.
12. Un contributeur évoque l'intérêt d'une approche énergétique franco-suisse prenant en compte les besoins à l'échelle régionale ; un autre prône un juste équilibre et une répartition harmonieuse de toutes les énergies (*éolien, photovoltaïque, hydro-électrique, nucléaire*).
13. Une contributrice invoque plusieurs décisions juridictionnelles rendues entre 2021 et 2026 relatives à des parcs éoliens, portant notamment sur les troubles anormaux de voisinage, les nuisances sonores et visuelles, la dépréciation immobilière et les effets d'écrasement ou d'encerclement. Elle souligne notamment, en se référant à une décision du Conseil d'État de février 2026, que le seul respect de la distance réglementaire minimale (500 m) aux habitations ne suffirait pas à écarter toute atteinte excessive aux conditions de vie des riverains.

7. Arguments ou questions en rapport avec le dossier et observations évoquant la non prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire.

7.1. Insuffisances, anomalies ou erreurs au dossier

Résumé : Des doutes sont émis sur la pertinence globale du projet, la cohérence du dossier (*jugé par ailleurs complexe*) ainsi que sur la qualité et la complétude de certaines études et les mesures ERC envisagées.

1. Incohérences du dossier et manque de rigueur méthodologique. Le dossier est jugé complexe et confus, présentant notamment deux résumés non techniques quasi identiques et des contradictions sur le linéaire de raccordement inter-éolien (*écart de plus de 2 km entre les versions 2024 et 2026*) ; le dossier s'est épaissi mais ressemble à une succession de documents bibliographiques, souvent redondants, pour essayer de cacher sous le volume du dossier la faiblesse de l'étude (*ex : a-t-on besoin d'étudier les espèces endémiques du Pays Basque ou du Marais Poitevin?*) ; le dossier initialement déposé, très incomplet, visait principalement à prolonger des baux expirants et à valider des études sur le point d'être caduques (*> 5 ans*) ; certains secteurs impactés sont situés en dehors des zones faisant l'objet d'études (*ex : piste temporaire*) mais il est parfois difficile de l'établir car la ZIP n'apparaît pas sur certaines cartes (un acte volontaire de dissimulation est sous-entendu) ; absence d'analyse de la fonctionnalité de la ZIP par rapport aux espèces recensées ; constat d'une absence de notion chiffrée sur les impacts bruts et impossibilité subséquente de connaître réellement les impacts résiduels ; s'agissant du risque d'éboulement de terrain est citée la commune de Roynac, proche du projet, alors que ce village se trouve à 500 km.
2. Un flou subsiste au dossier au fil des pages, notamment quant au nombre d'éoliennes (*de 3 à 7*) et au nombre de communes concernées (*2 à 4*) ; des informations sont contredites ou modifiées lors du processus de concertation (*ex : entre le premier bulletin d'information de 2019 et les informations de 2025 une surface d'emprise des machines différentes ; des estimations divergentes de la force du vent influant sur une variation du diamètre du rotor ; une variation des estimations de production*) ; le bulletin n°7 n'est pas sur le site du pétitionnaire et certains riverains ne l'ont pas reçu dans leur boîte à lettres.
3. Évaluations standardisées obsolètes (*inventaires souvent datés de plus de 5 ans*) et incompatibilité avec la protection des espèces ; la LPO, ainsi que divers contributeurs, estiment que les inventaires naturaliste sont incomplets, que plusieurs de ses recommandations de 2020 n'ont pas été prises en compte et que les impacts sur la faune et la biodiversité sont fortement sous-estimés (*ex : pour le Milan royal : prospections incomplètes, proximité de nids -1,3 km et 2,2 km-, sous-estimation des risques de collision et de migration ; pour la Cigogne Noire et le Faucon Pèlerin : présences connues à proximité, mais insuffisamment prises en compte dans l'étude (une jeune cigogne noire vue le 6 août 2026 à Orchamps Vennes) ; Lynx boréal : risque de dérangement lié à l'augmentation de la fréquentation humaine insuffisamment évaluée ; interrogation sur l'étude d'impact sur les chiroptères qui est manifestement sous-évaluée ; inventaire insuffisant pour les reptiles et amphibiens etc.)*) ; selon le SRCE la ZIP est un corridor écologique, ce qui n'est pas pris en compte dans l'évaluation des impacts ; les insuffisances constatées sont de nature à remettre en cause la légalité d'une éventuelle autorisation environnementale ; est déploré le manque de sérieux de l'étude d'impact écologique à l'heure de la 6^{ème} extinction de masse des espèces vivantes.

4. Le "Collectif régional d'experts et de citoyens pour l'environnement et le patrimoine" (CRECEP) de Bourgogne-Franche-Comté avec joint une note sur l'insincérité de l'évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées, notamment le Milan royal et deux décisions du Conseil d'Etat relatives à la protection des espèces.
5. Insuffisances de l'étude acoustique GANTHA ; Les vitesses de vent sont standardisées à 10 m, l'indicateur L50 arrondi à 0,5 dB, et les données de pluie filtrées. Ces choix méthodologiques doivent être examinés au regard des incertitudes combinées ($U_c = U_a + U_b$) et de la faible densité d'échantillons aux vitesses critiques.
7. Critique des méthodes actuelles d'évaluation qui sous-estiment l'impact cumulé avec les autres parcs et infrastructures du massif jurassien (*saturation espaces naturels et effets sur espèces migratrices*) et négligent les connaissances scientifiques récentes en médecine vétérinaire, bioacoustique, écologie comportementale, lesquelles démontrent que les conséquences sur les animaux peuvent être multiples, durables et insuffisamment prises en compte dans les évaluations standardisées ; dénonciation du recours à une dérogation pour la destruction d'espèces protégées (ex. *Milan royal, chiroptères*), jugée contradictoire avec la conservation de la biodiversité et exposant à des risques de condamnations pénales ; par ailleurs sont manifestés des doutes sur la qualification et la compétence des personnes ayant réalisé les inventaires naturalistes.
6. Inefficacité des mesures de réduction et de compensation proposées. Il existe une variabilité des mesures de réduction proposées selon les conditions météo ou les périodes biologiques, lesquelles ne pourront en aucun cas corriger les atteintes au milieu forestier en raison des travaux prévus qui modifieront durablement son équilibre ; les surfaces défrichées ne sont pas compensées en fonction des espèces impactées ; les îlots de sénescence ainsi que de simples plantations prévus dans le cadre des mesures compensatoires seront dans l'incapacité à recréer la complexité d'une forêt ancienne à court terme ce qui est facteur de mortalité potentielle pour l'avifaune et les chiroptères ; il existe un flou sur la compensation de 9,4 ha de forêt en sénescence (*références cadastrales, propriétaires et conventions non précisés*) ; doutes sur la possibilité de concrétiser les mesures de compensation à la déforestation car les règles du foncier de Plaimbois du Miroir limitant toute extension de la surface boisée ; remise en cause de la pertinence des mesures MC01 et MC03 concernant le Milan royal
7. Impacts sur les milieux naturels, le climat local et les ressources mal évalués. Il n'est pas démontré que la variante retenue est la moins impactante au regard des principes de prévention et de précaution ; puisque toutes les variantes imposent un déboisement important, il y aura une atteinte irréversible aux milieux forestiers, ce qui conduit à considérer l'évitement comme non satisfait (*il ne fallait pas prévoir ce projet en zone forestière*) ; Il n'existe pas d'analyse sur l'impact de la déforestation des crêtes, pourtant essentielle au déclenchement des orages et aux pluies estivales garantissant la fertilité des sols karstiques ; aucune étude n'a été réalisée sur la présence de la source de Froidefontaine, pourtant déterminante pour l'approvisionnement en eau potable des habitants du plateau de Belleherbe ; inquiétudes sur la réelle prise en compte des impacts directs sur l'environnement, la biodiversité et la qualité de vie des habitants, en particulier sur la ZPS Vallée du Dessoubre et sur les couloirs migratoires de l'avifaune ; ces failles imposent de revoir le dossier.
8. Absence au dossier d'une étude d'impact sur le sillage des éoliennes (*le vortex créé est facteur de dessèchement qui impacte l'environnement et les forêts*).
9. Non prise en compte des impacts sur les bovins et la qualité de vie. Inquiétudes sur la non prise en compte sur les effets potentiels du parc (*ondes, bruits*) sur la santé et le comportement des

élevages bovins, pourtant essentiels à l'économie locale ; minimisation des risques globaux de détérioration du cadre de vie et de pollution des sols.

10. Mise en cause des certitudes des études techniques concernant les ressources en eau, en se référant à l'abandon, en 2001, de sources alimentant Bretonvillers qui avaient été considérées comme non protégées.
11. Questionnement sur les limites des photomontages pour restituer l'impact paysager réel ; l'association "La Colère des Ours" produit quatre photomontages alternatifs depuis Bonnetage, la Roche du Prêtre, le Milieu de la Fin et Bretonvillers, dont l'association estime les résultats différents de ceux présentés par le pétitionnaire.
12. Les études et variantes successives n'ont pas répondu à la question de l'opportunité même d'implanter des éoliennes sur ce territoire et revendique la prise en considération d'une « variante zéro », privilégiant sa préservation ; questionnement sur le choix de la variante à trois éoliennes, notamment le poids accordé à l'évitement de l'encerclement du secteur des Brosses, présenté comme un hameau alors qu'il ne comprendrait qu'une habitation utilisée comme gîte.
13. Un contributeur relève l'absence d'une étude sur les risques liés à la cybersécurité de l'installation et à aux mesures de protection qui pourraient être adoptées.

7.2. Défaut de prise en compte d'un aspect légal ou réglementaire

Résumé : Le projet est considéré comme non-conforme car il porte atteinte aux grands principes du droit de l'environnement et est incompatible avec des documents d'urbanisme opposables, ainsi qu'avec la charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et le Schéma de Cohérence Territoriale.

1. Atteintes à de grands principes de protection de l'environnement. Le projet est jugé contraire à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement (*principe de durabilité et préservation des ressources pour les générations futures*) ainsi qu'à l'article 1er de la Charte de l'environnement (*droit constitutionnel de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé*).
2. Incompatibilité avec la charte du PNR du Doubs Horloger. Le projet contrevient aux dispositions du PNR du Doubs Horloger dont la volonté affichée est de préserver les paysages du secteur ; face à une interrogation émise sur l'avis défavorable émis par le PNR du Doubs Horloger, alors que sa charte mentionne un objectif d'en faire un territoire à énergie positive, il est répondu que si la charte de ce PNR fait bien état de la possibilité du développement du grand éolien, le projet actuel implique de telles contraintes environnementales, réglementaires et d'acceptabilité qu'il est quasiment exclu de facto (*il est ajouté que la carte intégrée à la charte -p147- le confirme*) ;
3. Erreur de justification du pétitionnaire au regard des dispositions des Zone d'Accélération Des Energies Renouvelables et du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour valider le projet le promoteur s'appuie sur la présence d'une Zone d'Accélération Des Energies Renouvelables (ZADER), pourtant inopposable juridiquement, et refusée par la commune de Plaimbois du Miroir et il fait référence au SCoT, qui ne peut s'opposer aux PLU communaux.
4. Méconnaissance des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Plaimbois du Miroir. Le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent prioritairement la sauvegarde des paysages et

des milieux écologiques sensibles, sans jamais prévoir ni mentionner la filière éolienne ; la réglementation de la zone N restreint les constructions aux stricts besoins d'équipements collectifs ou de services publics et même dans l'hypothèse où les éoliennes seraient qualifiées d'équipements collectifs, le PLU impose l'absence d'atteinte aux paysages et espaces naturels (*or, l'ampleur des travaux et l'impact visuel constituent une atteinte caractérisée*).

5. Des doutes sont exprimés sur la possibilité offerte par le PLU de Plaimbois du Miroir de replanter sur les secteurs prévus.
6. La destruction d'espèces prioritaires soit par collision avec les pales, soit par perturbation ou destruction des habitats est interdite par la loi (article L411-1 du Code de l'Environnement).

8. Réunion publique de clôture et Réponse à l'avis de la MRAe

8.1. Réunion publique de clôture et documents joints

Résumé : Les observations relatives à la réunion publique de clôture portent principalement sur les conditions d'information et de participation du public, certains contributeurs regrettant une restitution limitée des observations par la commission et la mise à disposition tardive de plusieurs documents ou réponses du pétitionnaire. Des interrogations sont également formulées sur le document actualisé relatif aux capacités techniques et financières, sa présentation et les garanties financières du projet, ainsi que sur la mise en ligne tardive de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe. Plusieurs questions sont considérées comme demeurées sans réponse ou insuffisamment clarifiées, notamment sur l'état d'avancement du projet, ses retombées territoriales, le défrichement, l'accès des convois et les mesures de vent. Enfin, plusieurs contributeurs contestent certaines réponses ou présentations faites lors de la réunion, notamment concernant les impacts paysagers et l'avifaune.

1. Organisation de la réunion :

Incompréhension face au choix de la commission d'enquête de ne présenter qu'un résumé de chacune des thématiques issues des 460 premières observations.

2. Absence de mise en ligne de certains éléments préalablement à la réunion :

Incompréhension face au choix du pétitionnaire de ne pas avoir complété au fil de l'eau la rubrique du site dématérialisé intitulée « Réponses du porteur de projet aux contributions et aux avis », bien que ce choix soit reconnu comme légal, et que la réponse de l'avis de la MRAe n'était toujours pas en ligne au moment de la réunion de clôture (*interrogation sur la réalité d'une bonne information du public et ses possibilités de participation subséquentes*).

3. Mise en ligne tardive de nouveaux éléments

- la production de documents à la réunion de clôture, donc tardivement, complexifie le travail d'analyse de contributeurs et sème le doute sur la volonté de transparence du pétitionnaire.

- la publication de plusieurs documents suite à la réunion publique, donc tardivement, interroge sur le respect du fonds et de l'esprit de la nouvelle procédure de consultation parallélisée et s'avère susceptible d'avoir altéré concrètement l'exercice du droit de participation du public ; le

recours à cette faculté légitime de réponse pourrait être utilisée pour contourner la règle selon laquelle le public doit être consulté sur le dossier qu'il est censé avoir le temps d'apprécier ; il semble manquer des garde-fous pour protéger le droit à l'expression du public.

4. Observations sur le document relatif aux capacités techniques et financières mis à jour :
le document affirme que c'est la CPNER du Crêt des Ours avec son capital de 100€ qui va assumer financièrement ce projet car les sociétés mères, n'ayant plus de fonds propres, se sont retirées ; des questionnements émergent au regard d'une présentation de bilans obsolètes car datant de 2023, de l'intérêt qui pousse le pétitionnaire de se retrancher derrière la capacité économique d'Abo Energy France alors que cette dernière, tout comme la CPNER sont des filiales à 100% d'Abo Energy AG ; incompréhension au regard de l'affirmation contenue au dossier qui affirme « De manière générale, ABO Energy France sera en charge de l'ensemble des tâches clés de l'exploitation du parc éolien du Crêt des Ours dans le cadre du contrat d'exploitation » alors que ce projet sera vendu avant réalisation et que la CPNER n'apparaît plus ; les montages financiers sont qualifiés de « tordus » et aucune réponse utile aux questions à ce sujet n'a été donnée lors de la réunion de clôture (*chèque en blanc donné à un promoteur peu fiable*) ; constat de la disparition du paragraphe 4 page 3 « comptes annuels » ainsi que l'annexe 1 en référence ; interrogation sur les motifs de l'absence de datation et d'indigage (*suspicion d'une volonté de tromper encore plus le public en évitant notamment de montrer des bilans actuels catastrophiques avec une perte de 170M€*).
5. Interrogations restées en suspens : aucune réponse n'a été donnée sur le bienfondé du projet pour le territoire ; une inconnue persiste sur l'avancée exacte du projet et les engagements réellement actés ; la surface de la disparition forestière mérite d'être clarifiée, tout comme les éventuelles coupes liées au passage des convois dont le tracé n'est pas clairement identifié ainsi que les choix pour la replantation des zones temporaires déboisées ; la seule révélation porte sur les mesures de vent recueillies proche du seuil minimal requis pour ce type d'installation.
6. Divers :
 - a) un contributeur estime troublant qu'un intervenant représentant la CPNER avoue ne pas avoir lu la totalité des observations déposées avant cette réunion et que peu d'éléments nouveaux ont été apportés notamment au niveau de l'impact paysager ; des contributeurs s'insurgent contre des propos qu'ils affirment avoir été prononcés par le pétitionnaire et qui prennent la population locale pour des demeurés (*éoliennes peu visibles de certains endroits ; arrêt instantanée des machines pour laisser passer les rapaces ; oiseaux qui suivent le Dessoubre*).
 - b) un contributeur évoque la photographie utilisée par le MO pour illustrer ses propos lors de la réunion publique qui sont apparues à peine perceptibles tant elles se fondent dans le paysage, alors qu'une photo d'illustration qu'il produit met au contraire en évidence la monumentalité et l'effet de domination des éoliennes sur le paysage, en contradiction, selon lui, avec la présentation faite par le pétitionnaire des impacts paysagers ;
 - c) le maire de Rosureux s'est engagé à faire remonter de nombreux points concernant le projet qu'il considère comme positifs, mais ne l'a pas fait.

8.2. Réponse à l'avis de la MRAe

Résumé : Il est considéré que la réponse de la MRAe, bien trop tardive, laisse subsister des imprécisions, voire ne lève aucune réserve de la MRAe (*ex paysage, biodiversité, eau potable*) et comporte des incohérences.

1. la réponse du pétitionnaire à la MRAe, communiquée la veille de la clôture (25 août), laisse subsister des imprécisions (*déjà constatées au dossier par ailleurs complexe*) ou renvoie certaines précisions et mesures à une phase ultérieure (*protocole de surveillance des captages; questions liées au karst et aux pollutions accidentelles; certaines mesures concernant le Milan royal; prospections de gîtes à chiroptères ; inventaires floristiques et la recherche de parcelles pour la compensation forestière*).
2. Le pétitionnaire reconnaît des imprécisions, des manquements et des mesures aléatoires, mais balaie cela d'un revers de main (*ex : reconnaît que son projet impacte l'intégrité de la Zone Natura 2000, mais conclut à l'absence d'incidence significative ; reconnaît ne pas avoir répertorié certaines fleurs car il n'est pas venu à la bonne période ; mentionne que l'enjeu relatif aux gîtes à chiroptères est correctement évalué alors qu'en 7 ans il n'a pas pu localiser ni prospector les cavités et bâtiments potentiellement favorables*).
3. S'agissant des dangers, l'ancienneté des données de trafic routier utilisées pour la D128 et l'exposition de ses usagers (*particulièrement scolaires*) interroge toujours, notamment en raison de la faible distance avec l'éolienne E3.

9. Considérations d'ordre général

Résumé : Une vive indignation au projet éolien est manifestée (*impact destructeur sur les plans écologique, paysager et économique avec remise en cause les décisions politiques associées*). Si la transition énergétique est nécessaire, elle ne doit pas sacrifier la biodiversité ni les sols.

1. Manifestations d'indignation. L'énergie éolienne est une honte pour notre planète ; le projet est destructeur, désastreux sur le plan écologique, économique, environnemental et humain ; combien de temps devrons nous subir les mauvais choix de nos politiques.
2. Si le développement des énergies renouvelables est indispensable, il ne doit pas se faire au détriment de paysages préservés, de la biodiversité et des sols ; une nuance est exprimée sur la notion d'acceptabilité : coexistence ou accoutumance ne valent pas nécessairement adhésion un contributeur se dit favorable aux éoliennes mais par sur le site protégé retenu pour le projet ; la transition énergétique doit également respecter le principe de protection de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels.
3. Se prononcer favorablement à ce projet consiste à s'inscrire dans une vision et une démarche à court terme, destructrice, inesthétique et improductive.
4. Les conditions dans lesquelles s'est tenue cette enquête publique n'ont pas permis de garantir un débat libre et serein. Les interventions favorables ont fait l'objet de réactions hostiles et systématiques de la part des opposants, sans aucune modération des publications.

5. L'association "La Colère des Ours" produit un échange de courriels de juillet 2020 entre la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Plaimbois-du-Miroir relatif au pré-cadrage du projet. La DREAL y indique avoir alerté le porteur de projet sur les enjeux liés au Milan royal, dont la présence conduisait ses services à s'interroger sur le devenir du dossier, ainsi que sur la proximité de sites et paysages remarquables ; elle précise néanmoins que ces observations ne préjugent pas des suites du projet, alors incomplet.

10. Requêtes spécifiques

Nota : s'agissant de requêtes spécifiques, il est naturellement impossible d'établir un résumé

1. Un contributeur demande notamment la communication des données de vent (*apparemment non communiquées pour des raisons concurrentielles*), de l'étude de givrage, des contrats liant ABO Energy à la société de projet, du détail des retombées fiscales, du tracé de raccordement et des compensations associées, ainsi que la réalisation d'expertises indépendantes sur la biodiversité, l'acoustique, les impacts paysagers, touristiques et économiques, et la publication du dossier et de l'avis du CNPN.
2. Une contributrice demande que des géobiologues interviennent (*au frais du pétitionnaire*) sur son exploitation car les animaux sont sensibles aux courants parasites et champs électromagnétiques.
3. Un associé de l'exploitation GAEC la Bareigne, proche de l'éolienne N°3 située au Crêt Bernard, s'étonne de l'absence de mention au dossier d'une sollicitation d'un droit de passage sur la parcelle ZC23, droit qu'il semble hostile à accorder. Il considère donc que le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière totale, vu que les camions ne pourront pas passer pour apporter les structures de l'éolienne concernée (*obs RE n°243*).
4. Une agricultrice, locataire de pâtures traversées par un chemin d'accès au projet, affirme ne pas avoir été informée des modalités prévues. Elle s'interroge notamment sur un éventuel élargissement du chemin, les conditions de passage et la sécurité de ses génisses.
5. En tant que gestionnaire des parcelles forestières A250 et A251 de Plaimbois-du-Miroir et fort de plus de trente ans d'expérience sylvicole locale, un contributeur alerte sur l'impact des défrichements prévus pour le projet E2. Il rappelle que ces parcelles, récemment assainies par une coupe de plus de 300 m³ d'épicéas après une attaque de scolytes, sont en cours de régénération naturelle diversifiée. Selon lui, de nouvelles trouées ouvriraient des couloirs de vent et des effets de lisière susceptibles de déstabiliser ce peuplement convalescent, favorisant ainsi les chablis et une recrudescence parasitaire (scolytes).
6. Contestation de la délibération de la commune de Montbéliardot favorable au projet en raison de la participation au vote du maire de la commune Charles Gélion, propriétaire de la parcelle boisée sur la commune de Rosureux cadastrée C68 lieu-dit les Seignes lieu d'implantation de l'éolienne E1 ; par ailleurs, la contributrice évoque un conflit d'intérêt vu qu'il a autorisé en 2019 le développement du projet sur cette parcelle ; la contribution favorable déposée par « France Renouvelables » ne doit pas être prise en compte et elle constitue un conflit d'intérêt.
7. Le maire de la commune du Mémont rappelle l'avis défavorable à ce projet prononcé à l'unanimité par son conseil municipal.

8. La situation SIRENE de l'INSEE en date 25/08/2026 décrit une entreprise active depuis le 30/07/2026 (pj 1). La situation SIRENE en date du 06/06/2024, jointe au dossier, pièce 1-P.15 décrit une entreprise active depuis le 21/03/2024 (pj.2). Il semblerait qu'une modification statutaire de CPENR du Crêt des Ours soit intervenue en 2026 sans qu'elle ait été portée à la connaissance du public.

11. Arguments favorables

Résumé : Les arguments favorables s'appuient notamment sur l'intérêt de l'éolien au regard de la souveraineté énergétique et géopolitique qui nécessite une diversification des moyens de production (*sont notamment plébiscités les objectifs de la PPE3*), sur ses atouts économiques ainsi que sur sa contribution à la transition écologique et lutte contre le changement climatique. Les conditions climatiques de l'été 2026 ont nourri l'argumentation de plusieurs contributeurs sur l'intérêt de l'éolien au regard des contraintes que cette situation fait peser sur certains autres moyens de production (*notamment le nucléaire*) et sur l'intérêt du projet au regard des aménagements et entretiens propices à la sauvegarde du massif forestier. Le propriétaire du terrain d'implantation d'une éolienne défend le projet (*rappel du besoin immédiat en énergies renouvelable ainsi de la mise à disposition de sa parcelle s'inscrivant dans un cadre légal temporaire assorti de garanties strictes de démantèlement et de remise en état du site*).

1. Souveraineté énergétique et géopolitique. L'éolien, qui contribue au nécessaire mix énergétique (*répond aux objectifs de la PPE3 et du SRADDET Bourgogne Franche-Comté*), est vu comme un moyen direct d'accroître l'autonomie énergétique de la France en réduisant les importations d'énergies fossiles (*pétrole, gaz*), notamment en cette période où les tensions géopolitiques mondiales (*ex. détroit d'Ormuz*) rappellent la vulnérabilité liée à la dépendance aux hydrocarbures ; ressource inépuisable, l'éolien offre une réponse concrète, immédiatement disponible, pour pallier les indisponibilités ponctuelles du parc nucléaire (*notamment en raison du réchauffement climatique et ses épisodes caniculaires qui posent des problèmes de refroidissement des centrales*) et sécuriser le mix énergétique ; en rapprochant la production des lieux de consommations, l'éolien évite les pertes en ligne. Cette filière s'impose comme un modèle d'efficacité pour notre réseau électrique. Moins de distance, moins de gaspillage ; chaque mode de production présente des inconvénients, mais ils doivent être mis en balance avec l'intérêt d'une diversification.
2. Atouts économiques, compétitivité et pouvoir d'achat. L'éolien produit une électricité abondante, locale et à prix maîtrisé, protégeant le pouvoir d'achat des ménages face à la volatilité des marchés mondiaux ; il est un soutien à l'électrification croissante des activités économiques et facteur d'attraction pour de nouvelles industries sur le territoire ; il assure des retombées financières et crée une richesse au cœur des campagnes (*répartition des retombées financières entre les divers échelons territoriaux*) et « sécurise » les forêts ; au regard de l'augmentation des usages électriques (*notamment la voiture vu le prix devenu exorbitant de l'énergie fossile*) le recours à l'éolien privilégie une production locale renouvelable, décarbonée et non polluante plutôt qu'une production nucléaire éloignée.
3. Bilan environnemental vertueux. L'éolien favorise la transition écologique en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et modèle de développement durable pour les générations futures ; le bilan environnemental global est jugé moins impactant que le recours prolongé aux énergies fossiles ou au nucléaire (*le caractère décarboné de ce dernier est à relativiser en raison de l'impact environnemental dû à l'extraction, le transport et le traitement de l'uranium* ; il est considéré comme non écologique et non renouvelable) ; le projet permettra d'éviter environ 36

000 t éqCO₂ sur 30 ans, de couvrir l'équivalent des besoins électriques hors chauffage de 13 000 habitants et d'augmenter d'environ 1,3 % la production éolienne régionale annuelle ; le projet permettra la création de pistes et l'entretien des forêts (bien utile en cas d'incendie).

4. Projet qui respecte la charte éthique de l'association "France Renouvelables" en matière de concertation, d'information, de participation, de transparence et de préservation de la qualité de vie des riverains.
5. Le projet n'a jamais été dissimulé car l'information du public et des élus a été assurée. Le conseil municipal de Rosureux a émis un avis favorable dès 2018.
6. Nécessité locale car la production d'énergie renouvelable n'est qu'à 22% des consommations du territoire du PNR, ce dernier ayant pour objectif de devenir un espace à énergie positive.
7. Le parc éolien est perçu comme un potentiel levier de valorisation touristique pour la région ; un propriétaire foncier manifeste sa satisfaction quant à l'écoute accordée à ses observations ; retour d'expérience présenté comme positif du parc éolien de Sancey-Belleherbe : dynamisme immobilier et économique, entretien et usage de promenade des pistes forestières, visites scolaires et appropriation des éoliennes comme élément de l'identité locale.
8. Les recettes attendues du projet seront une opportunité pour le budget communal de Rosureux dans un contexte de baisse des dotations de l'État et des revenus tirés de la forêt affectée par les scolytes.
9. Le développement éolien a le soutien d'une majorité de français (*mais regret du peu de mobilisation des personnes favorables, contrairement aux opposants, soutenus par des associations*); les riverains d'anciens parcs ont une image positive des éoliennes (*intégration au paysage acceptée et image de modernité*) ; les massifs en béton des anciennes éoliennes seront retirés intégralement lors du démantèlement ; les interrogations locales doivent être prises en compte au travers du dialogue, de l'information et de la concertation ; les opposants disposent d'une information tronquée ou principalement issue d'Internet.
10. Les divers impacts ont été étudiés. Ils sont maîtrisés et proportionnés aux bénéfices attendus pour le territoire, traduisant une prise en compte sérieuse des enjeux environnementaux et permettant d'envisager le projet avec confiance ; l'existence d'impacts possibles sur le paysage, l'environnement et le cadre de vie doivent être limités par des mesures adaptées, mais nécessitent d'être mis en regard des bénéfices attendus du projet (*recettes bénéficiant aux collectivités ; satisfaction des besoins énergétiques futurs*) ; des incompréhensions se font jour quant à la position des opposants (*ex : LPO ; PNR*) ou de crainte de nuisances personnelles pour des personnes très éloignées du site projeté ; la multiplication de projets locaux, dont l'éolien, participe par leur addition à l'effort collectif de réduction des impacts environnementaux.
11. L'impact du projet sur la forêt locale (*moins de 8 ha*) est minime par rapport à la surface totale des forêts françaises (*17,6 millions d'ha avec un gain de 50 000 à 85 000ha/an*).
12. Une incohérence est soulevée car des opposants, dont des personnes disposant d'un « contrat énergie verte » sont contre l'éolien tout en acceptant implicitement que l'énergie verte soit produite ailleurs ; un effort collectif est nécessaire plutôt qu'un refus local des installations ; les avis défavorables ne donnent pas ou peu de propositions alternatives.
13. Incompréhension face à l'opposition d'associations financées par l'Etat, ainsi que de collectivités territoriales pour un projet qui contribue à lutter contre le dérèglement climatique.

14. Le propriétaire de la parcelle sur laquelle est prévue l'implantation d'une éolienne tient à rappeler que le bail emphytéotique qu'il a signé est de 18 ans prorogeable de 3 fois 4 ans et qu'à ce terme les éoliennes ne seront plus nécessaires, mais qu'elles le sont actuellement. Il rappelle ensuite les dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site qui s'imposent réglementairement.
15. Critique des oppositions locales assimilées à un phénomène « NIMBY » (*No in my back yard = pas dans mon jardin*).

Question de la commission

Au regard des différentes versions et actualisations du dossier intervenues au cours de la consultation et notamment au 18 août, le pétitionnaire peut-il confirmer les données définitives du projet soumis à autorisations concernant les surfaces de défrichement permanent, de déboisement temporaire et d'élagage, ainsi que le linéaire du raccordement inter-éolien ?

Clos le 31 août 2026

La commission d'enquête

Patricia OLIVARES

Membre titulaire



Jean-Francis ROTH

Membre titulaire



Patrick THOMAS

Président

